



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AB METAL

CR 120

Route de Maraussan
34500 Béziers

Références : UD34/H1/MT/2025/096
Code AIOT : 0006605249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement AB METAL implanté CR 120 Route de Maraussan 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de la part du voisinage, relatif à des émissions sonores dès 6 h le matin, et des odeurs de solvants liées aux activités d'application de peintures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AB METAL
- CR 120 Route de Maraussan 34500 Béziers

- Code AIOT : 0006605249
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, situé route de Maraussan, 120 Chemin rural à Béziers exerce une activité de fabrication de charpentes métalliques, qui est potentiellement concernée par diverses rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment du travail mécanique des métaux, de l'emploi et du stockage de produits dangereux et de l'application de peinture.

Il a fait l'objet d'un accusé réception en date du 29 mai 1987, au nom de la société Constructions Métalliques et Chaudronnerie du Midi, relatif à l'activité de travail des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/07/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	30 jours
2	Respect des prescriptions applicables	Code de l'environnement du 28/07/2025, article L.512-10	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des émissions sonores	Autre du 29/05/1987, article annexes	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour de la situation administrative au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est nécessaire.

Il est demandé à l'exploitant dans un premier temps de se positionner sur les régimes de classement qui lui sont applicables au titre des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE, et dans un second temps d'engager la régularisation de ses activités, par les démarches de Déclaration, Enregistrement, ou Autorisation nécessaires, et par la mise en conformité avec les prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables. En ce qui concerne les nuisances sonores émises dans le voisinage, des dispositions techniques et organisationnelles visant à maintenir les portes et fenêtres fermées de l'usine pendant les heures de travail doivent être mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement n'a fait l'objet, depuis l'accusé réception du 29 mai 1987 de sa Déclaration, d'aucune évolution de la situation administrative, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Or il apparaît au vu des conditions actuelles d'exploitation, que le classement des activités a évolué, et que les seuils de classement sont probablement atteints pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, notamment les suivantes : - 2560 : travail mécanique des métaux, - 2575 : emploi de matières abrasives, - 2940 : application de peinture, - 4719 : acétylène. Ainsi, l'établissement pourrait relever, à minima, du régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC), au titre de l'article L.512-11 du Code de l'environnement. A ce jour, aucun contrôle périodique de ce type n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'engager la régularisation de sa situation administrative. Dans cet objectif, il lui est demandé de communiquer à l'inspection sous 30 jours, un positionnement au regard des diverses rubriques de classement, en particulier de celles listées ci-dessus dans le présent constat, mais également des autres qui pourraient également être concernées (notamment 2910, 1435, 2566, 2567, et rubriques 40xx relatives aux substances et mélanges dangereux). A cette fin, il lui est conseillé se faire aider par un bureau d'études compétent dans le domaine des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Respect des prescriptions applicables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2025, article L.512-10
Thème(s) : Autre, Respect des prescriptions applicables

Prescription contrôlée : <u>Article L.512-10 du Code de l'environnement :</u> Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne, les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes.
Constats : Au titre des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux différentes rubriques de classement, les activités sont soumises à diverses obligations, notamment pour la surveillance des effets dans l'environnement. En particulier la réalisation de mesures de bruit dans le voisinage est à mettre en œuvre (cf. constat 3)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après identification des régimes de classement au titre des différentes activités (cf. constat 1), l'exploitant devra engager les actions permettant de se mettre en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants. A ce titre des mesures de bruit dans l'environnement seront notamment à réaliser (cf. constat 3). Il est demandé à la société AB Métal de remettre sous 3 mois à l'inspection, un plan d'actions visant à se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des émissions sonores

Référence réglementaire : Autre du 29/05/1987, article annexes
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions sonores
Prescription contrôlée : 3°) L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..). Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

4°) Les travaux particulièrement bruyants tels que meulage, sciage, ébarbage, etc., seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés;

5°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 h et 7 h ;

Constats :

Les activités sont exercées portes et fenêtres ouvertes vers l'extérieur, dans le but d'assurer la meilleure ventilation possible des locaux, et l'évacuation des solvants émis par les activités de dégraissage et peinture. En effet, le dispositif de ventilation, est manifestement inefficace. Il a en particulier été noté que 3 des 6 extracteurs d'air vers l'extérieur sont concernés par un témoin allumé signalant l'encrassement du filtre.

Par ailleurs il a été constaté que les activités de travail des métaux donnent lieu à de forts bruits métalliques intermittents, de nature à gêner le voisinage. L'exploitant indique que les activités exercées sur le site démarrent dès 5 h le matin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réflexion doit être menée en vue d'assurer à la fois la prévention des émissions sonores (notamment par la fermeture des ouvertures vers l'extérieur), et l'efficacité du renouvellement d'air et de son traitement avant rejet. L'inspection demande à la société AB Métal de lui remettre sous 3 mois un plan d'actions sur ce sujet.

A cet égard les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables devront être respectés (cf. constat 2), et des mesures de bruit dans l'environnement par un organisme qualifié devront être réalisées dans le même délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois